



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL ENERGIES MARKETING France_ Relais Pont de Paris

route de Mayenne - RN 162
53000 Laval

Références : 2025-477_INSP_TOTAL ENERGIES MARKETING Relais du pont de
Paris_Laval_RAP

Code AIOT : 0006309136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING France_ Relais Pont de Paris implanté route de Mayenne - RN 162 53000 Laval. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES MARKETING France_ Relais Pont de Paris
- route de Mayenne - RN 162 53000 Laval
- Code AIOT : 0006309136
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est classée sous la rubrique 1435 régime de la Déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R 512- 57 à R512-59-1	Sans objet
3	vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne propose pas de suites à l'inspection.

2-4) Fiches de constats :

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La station service distribue des carburants de type SP95, SP98, gazole et dispose d'un dépôt de bouteilles de gaz non classé. L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé de changement d'exploitant du 21/12/2023 (devient Total Energies Marketing France , anciennement Total Marketing France). Par ailleurs, les actes administratifs suivants sont existants au niveau de la Préfecture mais n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection : • RD 95-142 du 4/08/95 pour les rubriques 253 dépôts de liquides inflammables (supprimé et remplacé par 1432 puis 4734) et 1434 (devenu 1435) • Bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 du 08/03/2011 (1753 m³ distribués) • Courrier du 28/07/2017 concernant la rubrique 4734 (non classée au vu des tonnages déclarés : stockage enterré de 24 m³ essence/ 56 m³ Go soit 47,32 t de Go et 18,6t essence) • plusieurs changements de dénomination sociale et les changements d'exploitant : ▪ le 09/07/03 devient Total France (anciennement Total Raffinage distribution) ▪ le 18/03/11 devient Total raffinage Marketing (anciennement Total France) ▪ le 22/10/13 devient Total Marketing services (anciennement Total raffinage Marketing) ▪ le 21/07/15 devient Total Marketing France (anciennement Total Marketing services) ▪ le 21/12/23 devient TotalEnergies Marketing France (anciennement Total Marketing France) Le récépissé du 04/08/1995 et le bénéfice des droits acquis du 08/03/2011 sont indiqués existants dans le dernier contrôle périodique de 2022. Rubrique 1435 : Pour l'année 2023 , l'exploitant déclare avoir distribué : • Gazole : 1789 m³ ; • SP 95-98 : 869 m³ ; Soit un total de 2659 m ³ . Pour l'année 2024 , l'exploitant déclare avoir distribué : • Gazole : 1627 m³ ; • SP 95-98 : 717 m³ ; Soit un total de 2344 m ³ .

L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle.

Rubrique 4734

La station-service est dotée d'un stockage enterré double peau de 7 cuves pour 32 m³ d'essence et 48 m³ de Gazole soit 23,8 t d'essence et 39,8 t de GO (total de 63,6t) donc elle reste non classée au titre de la rubrique 4734

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512- 57 à R512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R. 512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par

écrit dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a remis par mail du 08/08/25 :

- le rapport de contrôle périodiques réalisé le 03/07/17 par Tokheim Services France SAS pour la rubrique 1435 : le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure
- le rapport de contrôle périodiques réalisé le 17/11/22 par Tokheim Services France SAS pour la rubrique 1435 : le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure

Le rapport de contrôle périodiques réalisé le 17/11/22 fait état de 6 non-conformités non majeures dites ANC pour lesquelles l'exploitant n'a pas apporté de justificatifs de leur correction.

Le prochain contrôle périodique est à réaliser avant le 16/11/27

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

AM 15/04/10 – Annexe I

Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications

La vérification périodique a pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 susvisé et des arrêtés pris pour son application.

[...]

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification

Constats :

L'exploitant a remis par mail du 21/08/25 les rapports de contrôle des installations électriques :

- rapport dit quadriennal de vérification périodique des installations électriques de Bureau Véritas du 15/05/24 : 1 anomalie nouvelle par rapport à 2023 sur le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité. L'exploitant n'a pas indiqué si une maintenance avait été faite. Il conviendra que l'exploitant assure la réparation de l'éclairage de sécurité et réalise une nouvelle vérification périodique pour 2025.
- rapport Q18 du 15/05/24 : celui-ci indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion .

Type de suites proposées : Sans suite